Société d'agriculture du comté de Beauce, division A

Rapport de l'exposition de grains de semences tenue à Beauceville, le 4 février 1924

CLASSE A: SEMENCES DU CONCOURS ENREGISTREES

AVOINE

1.	Alfred Bolduc	Beauceville	$6.00
2.	Edouard Jolicœur	"	5.00
3.	Charles Hamel	"	4.00
4.	Paul Rodrigue	"	3.00
5.	Omer Pomerleau	"	2.00
6.	Charles Bolduc ab.	"	1.75
7.	Joseph Champagne	"	1.50
8.	Henry Faucher	Ste-Marie	1.25
9.	Esdras Veilleux	Beauceville	1.00
10.	Josaphat Rodrigue Philias'.	"	.75
11.	Ernest Poulin	"	.50
12.	François Ferland	Ste-Marie	.50

CLASSE B: Avoine Banner.

1.	Paul Rodrigue	Beauceville	$2.25
2.	Florian Poirier	"	2.00
3.	Siméon Poulin	"	1.75
4.	Emery Roy	St-Georges	1.50
5.	Alfred Bolduc	Beauceville	1.25
6.	Omer Pomerleau	"	1.00
7.	Charles Bolduc ab	"	.75
8.	Joseph Champagne	"	.50

SECTION B: Avoine ,toutes variétés.

1.	Paul Rodrigue	Beauceville	$2.25
2.	Charles Hamel	"	2.00
3.	Edouard Jolicœur	"	1.75
4.	Joseph Alex Bolduc	"	1.50
5.	Vve Charles Veilleux	"	1.35
6.	Siméon Poulin	"	1.00
7.	Josaphat Rodrigue Jules	"	.75
8.	Ernest Poulin	"	.50
9.	Omer Pomerleau	"	.50
10.	Emery Roy	St-Georges	.50

SECTION 3: blé de printemps.

1.	Paul Rodrigue	Beauceville	$2.50
2.	Jules Veilleux	St-Victor	2.00
3.	Joseph Bolduc ab	Beauceville	1.75
4.	Jean Hébert	Ste-Marie	1.50
5.	Joseph Alex. Bolduc	Beauceville	1.25

SECTION 4: Pois

1.	Charles Bolduc ab	Beauceville	$1.50
2.	Remi Bolduc	"	1.25
3.	Charles Hamel	"	1.00
4.	Omer Pomerleau	"	.75
5.	Joseph Alex. Bolduc	"	.50

SECTION 5: Sarrasin

1.	Siméon Poulin	Beauceville	$1.50
2.	Jean Hébert	Ste-Marie	1.25
3.	Edouard Jolicœur	Beauceville	1.00
4.	Ernest Poulin	"	.75
5.	Jules Veilleux	St.Victor	.50

SECTION 6: Orge

1.	Ernest Paré	St-Victor	$1.50
2.	Jean Hébert	Ste-Marie	1.25
3.	Charles Hamel	Beauceville	1.00

SECTION 7: Fèves.

1.	Thomas Jolicœur	Beauceville	$2.00
2.	Ernest Paré	St-Victor	1.75
3.	Omer Fortin	Beauceville	1.50
4.	Jean Hébert	Ste-Marie	1.25
5.	Omer Pomerleau	Beauvecille	1.00

SECTION 8: Graine de mil

1.	Siméon Poulin	Beauceville	$2.00
2.	Jean Hébert	Ste-Marie	1.75
3.	Paul Rodrigue	Beauvecille	1.50
4.	Ernest Poulin	"	1.25
5.	Josaphat Rodrigue Jules	"	1.00
6.	Ernest Paré	St-Victor	.75
7.	Vve Charles Veilleux	Beauceville	.50

SECTION 9: Graine de trèfle.

1.	Esdras Veilleux	Beauceville	$02.5
2.	Emery Roy	St-Georges	2.00
3.	Ernest Paré	St-Victor	1.50
4.	Paul Rodrigue	Beauceville	1.25
5.	Charles Hamel	"	1.00

La loi pour tous

Consultations légales par Lavarte & Lavoie, avocats du Barreau de Québec

AVIS IMPORTANT--Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonné. peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VENTE A REMERE.—Rép. à J. B. D.—**Q. J'ai cédé une propriété par vente à réméré. L'acquéreur ne remplit pas ses obligations et détériore la propriété qu'il habite avec sa famille. Comment dois-je procéder pour protéger mes intérets?**

R.—Pour donner une réponse formelle à la question de notre correspondant, il faudra avoir examiné le contrat des parties. Comme nous n'avons à ce sujet que des détails assez généraux, et que d'ailleurs le cas sort de l'ordinaire, nous sommes forcer de ne donner que des considérations générales.

Dans les cas ordinaires, le vendeur cesse d'être propriétaire, et l'acheteur le devient; ce dernier a donc les mêmes droits que dans une vente pure et simple, mais la propriété n'est pas transportée d'une manière définitive.

Cependant, il est un fait indéniable, c'est que, sous réserve du droit de réméré, l'acheteur dispose de la propriété comme le seul maître, il peut l'hypothéquer, et créer des servitudes mêmes, mais si le vendeur exerce son droit de réméré dans le délai fixé au contrat les unes et les autres disparaissent.

Une autre clause de la loi au sujet du droit de réméré déclare que, lorsque le vendeur veut exercer son droit, il est obligé de rembourser à l'acheteur les dépenses **nécessaires ou utiles,** à moins que le contraire ne soit stipulé dans l'acte. Partant de ce point, nous croyons que si c'est le contraire, c'est-à-dire, si au lieu d'amélioration, il y a dépréciation par la faute de l'acquéreur, ce dernier en sera tenu responsable lorsque le vendeur jugera à propos d'exercer son droit.

Ces considérations générales étant faites abordons notre cas particulier.—Si nous comprenons bien notre correspondant, il a vendu à réméré, mais n'a pas été payé de la somme stipulée dans son contrat. De plus certaines conditions apparaissant sur l'acte de vente n'ont pas été respectées par l'acheteur.—Dans les circonstances, nous croyons que le vendeur a le droit d'invoquer son contrat et de demander l'annulation du contrat de vente, avec tous dommages, s'il en existe. Conséquemment nous lui conseillons de faire une mise en demeure à son acheteur pour le forcer à remplir son contrat, et de le poursuivre en justice, s'il constate que les moyens de conciliation n'ont pas d'effet.

CLOTURE DE LIGNE.—Rép. à J. F.—**Q. J'ai acheté une terre de A, voisine de celle appartenant à C. Au moment de la vente, mon vendeur m'a indiqué la partie de clôture que je devais entretenir. Depuis cette époque, C, a vendu un emplacement à D. Or, bien que la clôture de ce terrain fut entretenue par C., D. refuse maintenant de faire les travaux seul, bien qu'il n'ait jamais réclamé depuis deux ans.—Que dois-je faire? Quels sont mes droits?**

R. Il ne fait pas de doute pour nous que le nouvel acquéreur d'une partie de la terre de C. a le droit de nous obliger à contribuer **pour la moitié** à l'entretien de la cloture qui vous sépare. Peu importe que le D. ait entretenu seul sa cloture de ligne depuis deux ans; ceci n'affecte pas l'obligation légale qui découle de l'article 505 du Code civil. Comme cette disposition légale est fort claire, nous la citons textuellement.

Art. 505 C. C. "Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire **pour moitié** et **à frais communs,** entre leurs héritages respectifs, une cloture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

D'autre part, vous avez le droit d'exiger de votre voisin C. une nouvelle distribution des travaux de la clôture de ligne qui vous est commune. Ou, plus clairement vous avez le droit d'exiger que C fasse exactement la moitié de la ligne actuelle qui vous sépare.

DU DECOUVERT.—Rép. à J. P. L.—**Q. Je suis en marché d'acheter une terre à bois voisine d'une terre déjà faite. La terre que je veux acquérir ne porte que du bois franc, érable, merisier, peuplier, etc., Le propriétaire de la terre en culture réclame un découvert de quinze pieds e long de la ligne qui sépare sa propriété de celle que j'ai l'intention d'acquérir. Mon voisin autait-il le droit de m'obliger à de pareils travaux?**

R. Voici ce que dit l'article 195 du Code municipal au sujet du découvert; nous le citons textuellement pour qu'il puisse servir à tous les lecteurs que la question du découvert peut intéresser.

Art. 195 C. M. "L'Inspecteur agraire, à la requisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du **découvert** à son voisin, en vertu de l'article 531 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un **avis spécial** de huit jours par écrit aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux et **sur la preuve** que tel découvert est **nécessaire** et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint par une ordonnance écrite, de faire abattre dans les 30 jours suivants, sur une étendue de **quinze pieds** de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété?"

Ajoutons, comme commentaires, que si votre futur voisin est en mesure de prouver que les arbres de la terre à bois, causent des dommages à sa culture, vous serez certainement obligé, si vous devenez acquéreur, de vous conformer aux dispositions de l'article précité.

SECTION 10: Patates rouges.

1.	Napoléon Mathieu, Touchet.	Beauceville	$1.75
2.	Esdras Veilleux	"	1.50
3.	Emery Roy	St-Georges	1.25
4.	Thomas Jolicœur	Beauceville	1.00
5.	Josaphat Rodrigue	"	.75
6.	Léger Loubier	"	.50
7.	Thomas Bolduc	"	.25

SECTION 11: Patate blanches.

1.	Omer Pomerleau	Beauceville	$1.75
2.	Charles Bolduc ab	"	1.50
3.	Ernest Poulin	"	1.25
4.	Siméon Poulin	"	1.00
5.	Vénérand Gilbert	"	.75
6.	Joseph Busque C	"	.50
7.	Alfred Veilleux	"	.25

(Vraie copie), Josaphat Roy, Secrétaire, Beauceville-Ouest.